

« *actuellement* » de l'objet donné. L'adverbe employé ici est-il compatible avec le report du transfert de propriété ?

En réalité, l'incompatibilité n'est qu'apparente.

**1340** Le professeur Grimaldi (665) a pu montrer en effet que l'exigence posée par le législateur doit s'analyser à la lumière de l'article 943 du Code civil (666), aux termes duquel la donation ne peut porter que sur les biens **présents** du donateur, autrement dit sur des biens **existants** dans son patrimoine au jour de la donation (667).

Ce que la loi prohibe, comme étant contraire tant à l'irrévocabilité spéciale des donations qu'à la prohibition des pactes sur succession future, c'est la donation de biens à venir (668), « *celle qui porte sur des biens que laissera le donateur à sa mort... s'il les laisse, et dont, par conséquent, il conserve la libre disposition sa vie durant* ». Mais rien ne s'oppose au report du transfert de propriété, dès lors que « *le donataire acquiert immédiatement un droit sur le bien donné et que le donateur perd par là même celui d'en disposer* ».

L'article 1807 du tout jeune Code civil du Québec (669), dont on sait qu'il est fortement inspiré du Code Napoléon, nous semble très éclairant sur ce point. Sa lecture se passe de commentaire :

« *La donation entre vifs est celle qui emporte le dessaisissement actuel du donateur, en ce sens que celui-ci se constitue actuellement débiteur envers le donataire.*

***Le fait que le transfert du bien ou sa délivrance soient assortis d'un terme, ou que le transfert porte sur un bien individualisé que le donateur s'engage à acquérir, ou sur un bien déterminé quant à son espèce seulement que le donateur s'engage à délivrer, n'empêche pas le dessaisissement du donateur d'être actuel.*** »

**1341** L'apparente ambiguïté du Code de 1804 sur ce point a été définitivement levée par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 février 2005 (670), qui confirme l'analyse en des termes sans équivoque : « *La nécessité, édictée par l'article 894 du Code civil, d'un dépouillement actuel et irrévocable de la chose donnée, qui marque le transfert définitif de la propriété, n'a pas pour corollaire obligatoire le paiement immédiat de la somme donnée lequel ne constitue qu'une modalité, librement arrêtée entre les parties, du transfert de sa jouissance* ».

Précisons que si le terme stipulé dans l'acte peut être une date fixe, par exemple le 25<sup>e</sup> anniversaire du donataire, le transfert de propriété peut aussi être repoussé au décès du donateur.

Une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation a ainsi admis la validité d'une donation de somme d'argent à payer après la mort du donateur, sur l'actif héréditaire, au regard de l'article 943 du Code civil, dès lors que le donateur entend

(665) M. Grimaldi, *Les donations à terme, Le droit privé à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Etudes offertes à Pierre Catala, Litec 2001, p. 421.

(666) C. civ., art. 943 : « *La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard* ».

(667) Encore que la Cour de cassation ait pu valider la donation d'une maison à construire, qui par définition n'existait pas encore au jour de l'acte (Cass. civ. 6 juin 1966, Bull. civ. I n° 342).

(668) Sauf les cas d'institution contractuelle autorisés par la loi ou la jurisprudence : donation par contrat de mariage ou donation entre époux de biens à venir.

(669) Entré en vigueur dans la province francophone du Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

(670) Cass. 1<sup>re</sup> civ. 22 févr. 2005, n° 03-14.111 ; RTD civ. 2005, p. 442, note M. Grimaldi.

attribuer au donataire « *un droit de créance, actuel et irrévocable, dont l'exercice seul est retardé par un terme jusqu'au décès dudit donateur* » (671).

Notons, avec M. Grimaldi, que la donation de somme d'argent avec réserve d'usufruit, par laquelle le donataire se retrouve dans la situation d'un simple créancier, n'est rien d'autre qu'une donation à terme de somme d'argent payable au décès du donateur quasi-usufruitier (672).

De la même manière, après moult hésitations et pour mettre fin à une divergence en son sein (673), la Cour suprême a décidé, dans un arrêt du 8 juin 2007 rendu par sa chambre mixte, que la stipulation d'un usufruit successif entre époux s'analyse en une donation à terme de biens présents, « *le droit d'usufruit du bénéficiaire lui étant définitivement acquis dès le jour de l'acte* » (674).